



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

SALAISONS DU MACONNAIS

En Planey

71960 PIERRECLOS

N°2015027-0011

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2221 et 1185 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013345-0007 d'enregistrement des installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale de la société Salaisons du Mâconnais, sur la commune de Pierreclos, en date du 11 décembre 2013 ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le rapport d'inspection référencé IC1400072 de l'inspection des installations classées, en date du 7 mai 2014 ;

Vu les courriers référencés IC1400072 et IC1400101 de la direction départementale de la protection des populations, respectivement en date des 7 mai 2014 et 16 juillet 2014 ;

Vu le courrier du préfet de Saône-et-Loire en date du 5 janvier 2015 adressé aux Salaisons du Mâconnais ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Considérant que, malgré une relance par courrier en date du 16 juillet 2014, la société Salaisons du Mâconnais n'a pas transmis en préfecture avant le 1^{er} juin 2014 le dossier technique, prescrit à l'article 2.1.4 de son arrêté d'enregistrement, détaillant les moyens à mettre en œuvre pour respecter la concentration maximale en chlorures dans les rejets d'eaux usées de l'établissement à la station d'épuration de Pierreclos ;

Considérant que le contrôle inopiné réalisé, à la demande de l'inspection des installations classées, les 3 et 4 juin 2014, a mis en lumière une concentration et un flux en chlorures, respectivement de 6280 mg/l et 249,9 kg/j, témoins de la nécessité de poursuivre les actions de réduction des chlorures dans les eaux usées industrielles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu aux demandes de l'inspection faites dans le courrier référencé IC1400072 en date du 7 mai 2014 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En application de l'article L.171-8 du code l'environnement, la société Salaisons du Mâconnais est mise en demeure de :

- remettre en préfecture un dossier technique détaillant les moyens à mettre en œuvre pour respecter les concentrations et flux en chlorures définis à l'article 2.2.5.2 de l'arrêté d'enregistrement du 11 décembre 2013, et de s'engager sur un échéancier de réalisation des travaux nécessaires,
- remettre une clôture et des plantations à l'Est du site,
- formaliser une procédure sur la délivrance du permis de feu en intégrant un contrôle après réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu,
- réaliser un exercice d'alerte et d'évacuation pour tester les procédures existantes,
- faire tester les exutoires de fumées par une personne compétente,
- mettre en place le dispositif d'alerte de l'école et de la mairie en cas d'accident,
- mettre sur rétention les produits utilisés pour le pré-traitement des eaux usées,
- identifier les bacs contenant des matières animales de catégorie 3,
- respecter les articles 2.1.4 et 2.2.8 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 11 décembre 2013, et les articles 20, 22, 23, 52.2 et 53.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ».

ARTICLE 2 :

Faute pour la société Salaisons du Mâconnais de se conformer à la présente mise en demeure avant le 31 mars 2015, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

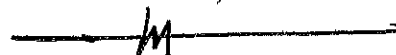
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Saône-et-Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 27 JAN. 2015

Le PREFET,



Fabien SUDRY